



Arrêt

n° 63 765 du 24 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2011 par x, qui se déclare de nationalité indienne, tendant, à titre principal, à l'annulation « *de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 15 décembre 2010 en ce qui concerne sa demande du 26 juillet 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GANTY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 juin 2010, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'effectuer une visite familiale, auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa (Rép. Dém. Congo), lequel lui a été accordé.

1.2. Le 26 juillet 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir sa fille de nationalité belge, et ce auprès de l'administration communale d'Auderghem.

1.3. En date du 15 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 21 décembre 2010.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

■ *Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

En effet, à l'appui de sa demande l'intéressée produit une attestation de naissance émanant de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo et une attestation de cette même autorité précisant qu'il est dans l'impossibilité de se procurer un acte de naissance suite à la destruction des archives.

Cependant, l'attestation de naissance produite ne peut sortir ses effets en Belgique. En la personne concernée dispose d'autre moyen pour établir de manière irréfutable sa filiation (ex : test ADN), avec sa fille belge Madame A.N. susceptible d'ouvrir le droit au séjour.

En conséquence, la demande introduite en qualité d'ascendante à charge de belge est refusée pour absence d'acte de filiation valable produit.

En outre, bien que la personne semble avoir des ressources suffisantes pour prendre en charge l'intéressée, Madame J.S. n'a pas apporté dans les délais d'une part la preuve qu'elle est sans ressources au pays d'origine ni la preuve qu'elle était antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 « relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/224/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, notamment des articles 2, 3, 7 et 10 ; la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », notamment des articles 40bis, 40ter, 42 et 62 ; l'arrêté royal du 8 octobre 1981 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » notamment des articles 44 et 50 ; la loi du 29 juillet 1991 « sur la motivation formelle des actes administratifs », notamment de ses articles 2 et 3 ; l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 « portant Code de droit international privé » ; la circulaire du 14 décembre 2006 « portant instructions en matière de légalisation », notamment l'article 1.8.1. ; la circulaire du 17 juin 2009 « portant certaines précisions ainsi que des dispositions modificatives et abrogatoires en matière de regroupement familial », notamment l'article 1 ; les principes généraux du droit, notamment le principe de confiance et de croyance légitime et de sécurité juridique, celui de la motivation des actes administratifs dans la forme mais aussi au fond ce qui implique que tout acte administratif repose sur des causes et motifs légalement admissibles ; de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.1.2. En une première branche, elle invoque une violation des règles de preuves du lien de filiation. Ainsi, elle s'en réfère aux termes de l'article 44 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que des articles 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant Code de droit international privé et 1.8.1. de la circulaire du 14 décembre 2006 portant instructions en matière de légalisation. Elle cite également l'article 1 de la circulaire du 17 juin 2009 précité.

Elle relève, qu'aussi bien l'attestation de naissance de sa fille que celle attestant de l'impossibilité de se procurer un acte de naissance en raison de la destruction des archives ont été rédigées par l'Officier d'Etat civil par délégation auprès de l'ambassade de la République démocratique du Congo près du Royaume de Belgique. En outre, cette attestation a été légalisée par le Ministre des affaires étrangères en conformité avec l'article 30, 3° du Code de droit international privé et l'article 1.8.1 de la circulaire du 14 décembre 2006 précitée. Par cette légalisation, ce dernier atteste de l'identité, de la compétence de l'autorité étrangère, du pouvoir de représentation et de la régularité de la mission de la personne qui légalise. Dès lors, la partie défenderesse se devait de considérer que l'attestation de naissance produisait tous ses effets et était un moyen de preuve suffisant de la filiation.

Par ailleurs, elle ajoute que si cette attestation devait être considérée comme n'étant pas un moyen de preuve suffisant, elle doit néanmoins être prise en compte comme élément de preuve dans la mesure où l'article 44 précité précise que le Ministre peut tenir compte d'autres preuves valables produites. La circulaire du 17 juin 2009 prévoit spécifiquement le cas de l'attestation de naissance (non légalisée), laquelle doit être considérée comme une preuve valable.

D'autre part, elle ajoute que sa fille avait produit cette attestation de naissance légalisée à l'appui de sa demande de naturalisation et qu'il a été fait droit à sa demande. Dès lors, le caractère probant de cette dernière ne peut être contesté. La partie défenderesse se devait d'exposer les raisons de sa décision.

Elle relève que la partie défenderesse ne pouvait écarter l'attestation de naissance en déclarant que « *la personne concernée dispose d'autre moyen pour établir de manière irréfutable sa filiation* ». Ainsi, il lui est reproché de ne pas avoir eu recours au test ADN. Or, en agissant de la sorte, la partie défenderesse a méconnu l'article 44 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 et les instructions contenues dans la circulaire du 17 juin 2009.

A cet égard, elle tient à rappeler que l'obligation imposée par le législateur est une obligation de preuve et non d'un mode de preuve particulier.

Enfin, elle estime que la partie défenderesse, en considérant que l'attestation était insuffisante, aurait dû faire procéder à un test ADN.

2.1.3. En une deuxième branche, elle considère que la décision attaquée est mal motivée sur le fond et la forme. Elle s'en réfère aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir exposé les raisons pour lesquelles l'attestation de naissance n'a pas été prise en considération. A ce sujet, elle s'en réfère à plusieurs arrêts du Conseil de céans.

2.1.4. En une troisième branche, elle soulève une violation du principe de confiance légitime et de sécurité juridique.

Elle fait référence aux articles 2 de l'Arrêté royal du 13 décembre 1995 et 5, §1, du Code de nationalité belge. Sur cette base, elle rappelle que l'attestation de naissance de sa fille a permis de faire droit à la demande de naturalisation de cette dernière en 2006. Dès lors, elle a légitimement pu croire que ladite attestation de naissance sortirait ses pleins et entiers effets comme preuve du lien de filiation dans le cadre de sa demande de séjour en tant qu'ascendante de Belge.

Enfin, elle estime avoir suffisamment prouvé son lien de filiation.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen, de la violation du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique, « du principe de sollicitude et de collaboration motivation illégale au fond et en la forme », du manquement au devoir de prudence ; de la violation de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur les territoires des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, « notamment des articles 2, 3, 7 et 10 » ; de la loi du 15 décembre 1980 « notamment des articles 40bis, 40ter, 42 et 62 » ; de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « notamment de l'article 50 » ; de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « notamment de ses articles 2 et 3 » ; de la violation de la violation des principes généraux du droit, « notamment le principe de bonne administration – dont celui qui veut que toute décision administrative soit préparée et rédigée avec soin en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et en instruisant suffisamment la cause – celui de la motivation des actes administratifs dans la forme mais aussi au fond, celui de sécurité juridique, celui de sollicitude et de collaboration ainsi que le principe générale (sic) de devoir de prudence » ; de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, « ainsi que de l'application de l'article 31.3 de la Directive 2004/38/CE précitée et de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2.2.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient qu'en lui reprochant de ne pas avoir apporté la preuve qu'elle est sans ressources au pays d'origine ni la preuve qu'elle était antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe, la partie

défenderesse a ajouté des conditions à l'obtention du séjour, « *nullement mentionnées par le législateur ou le ministre* ». Elle vise essentiellement en cette première branche la violation du principe de sécurité juridique.

Elle précise qu'en produisant l'attestation de prise en charge, elle a légitimement cru qu'elle serait considérée comme étant « à charge » puisque la situation de dépendance ne concerne pas exclusivement la situation économique mais également la situation sociale, conformément à la jurisprudence de la CJUE en la matière.

2.2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante prétend que la décision est irrégulièrement motivée dans la mesure où elle n'explique pas la raison pour laquelle les éléments de preuve apportés ne suffisent pas pour la considérer comme étant « à charge ».

Elle précise ensuite, manifestement erronément sous l'intitulé « troisième branche », dans la mesure où son argumentaire se rapporte manifestement à la seconde branche, que les éléments de preuve apportés consistent en l'engagement de prise en charge, le fait que la fille de la requérante ait des ressources suffisantes, le décès du mari de la partie requérante, l'âge de celle-ci, ainsi que la présence de deux enfants en Belgique.

2.2.4. Dans une troisième branche, elle expose que la partie défenderesse a violé les principes visés au moyen en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments de la cause et en n'instruisant pas l'affaire eu égard aux éléments apportés.

Egalement dans le cadre d'une interversion d'intitulés de branches, la partie requérante développe cette troisième branche en alléguant avoir eu connaissance pour la première fois lors de la notification de l'acte attaqué des exigences de la partie défenderesse relatives à la nécessité de prouver sa situation de besoin au Congo et qu'elle était antérieurement à sa demande, de manière suffisante et durable, à charge de sa fille, en manière telle qu'elle n'a pu réagir qu'après ladite notification.

2.2.5. Dans une quatrième branche, elle soutient qu'en application de l'article 31.3 de la Directive 2004/38, il revient au Conseil de statuer en la présente cause au terme d'un examen de pleine juridiction, obligeant à la prise en compte des éléments produits récemment pour établir la situation de besoin au Congo et qu'elle était durablement et suffisamment à charge de sa fille antérieurement à l'introduction de la demande.

A titre subsidiaire, elle sollicite du Conseil qu'il pose une question préjudicielle à la C.J.U.E., qu'elle reprend dans son dispositif en ces termes : « *l'article 31.3 de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur les territoires des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, doit-il être interprété en ce sens qu'il prescrit aux Etats membres de l'Union européenne l'obligation d'instaurer un recours de pleine juridiction contre les décisions prises en vertu de ladite directive ?* ».

2.3. La partie requérante prend, à titre subsidiaire, un troisième moyen, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de la Constitution « notamment de son article 33 » ; de la loi du 15 décembre 1980, « notamment de son article 82 » ; des principes généraux du droit « notamment du principe de bonne administration en ce compris les principes de préparation avec soin d'une décision administrative, de prudence et de minutie ».

Elle expose que l'acte attaqué est signé par Monsieur [F. C], attaché « pour le secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile », alors que ce dernier n'a pas délégué sa compétence en la matière. Elle rappelle le principe selon lequel la délégation est en principe interdite, sous des conditions strictes et cumulatives, nullement respectées en l'espèce, et reporte la charge de la preuve de la régularité de son action sur l'autorité administrative.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur la demande de réformation de l'acte attaqué et la demande de prise en considération d'éléments survenus postérieurement à l'acte attaqué dans le cadre d'un examen, par le Conseil, de pleine juridiction, telles que développées dans le cadre de la quatrième branche de son deuxième moyen, l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose, en vertu de la loi, d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier et ne peut prendre en considération des éléments qui n'auraient pas été connus de la partie défenderesse au moment où elle a statué.

S'agissant des arguments tirés de la Directive 2004/38/CE, force est de constater que la partie requérante se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de la Directive 2004/38/CE. Cette directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni la partie requérante, ni la personne en fonction de laquelle elle sollicite le droit de s'établir, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. La partie requérante, qui est de nationalité indienne, sollicite en effet le droit de s'établir en Belgique en tant qu'ascendant d'un ressortissant belge.

Dès lors, il est manifeste que la partie requérante, ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ce qu'il sollicite au terme d'un examen de plein contentieux, la réformation de l'acte attaqué et qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice, les questions formulées par la partie requérante.

3.2. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve d'exceptions déterminées, étrangères au cas d'espèce.

En effet, l'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que :

« Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux.

Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre.

Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing.

Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99 ».

Ensuite, l'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit, en ses quatre premiers articles, que :

« Art. 1. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :
1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;
2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;
3° les arrêtés royaux réglementaires;
4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord ».

Aux termes de l'article 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009, M. WATHELET a été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile. Tant le Secrétaire d'Etat précité que la Ministre susvisée sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

S'agissant de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre duquel la décision attaquée a été prise, les délégués du Ministre sont les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif, en vertu de l'Arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifiant l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'Arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

En l'espèce, le Conseil observe que le délégué du Secrétaire d'Etat avait indiqué dans l'acte lui-même sa qualité d'attaché, laquelle n'est au demeurant pas contestée par la partie requérante et correspond, en vertu de l'Arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, à une fonction supérieure à celle d'assistant administratif.

Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen, qui prétend à l'incompétence de l'auteur de l'acte, est non fondé.

3.3. Sur les trois premières branches, réunies, du second moyen, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a sollicité le séjour sur la base de l'article 40bis, §, 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce en vertu de l'article 40ter de la même loi, en tant qu'ascendante à charge de sa fille belge.

Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'elle répondait aux conditions légales du séjour sollicité, à savoir notamment être à charge de sa fille.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

C'est dès lors à bon droit que la partie défenderesse a examiné la dépendance matérielle de la partie requérante dans le pays de provenance, et, contrairement à la thèse soutenue par la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas ajouté de condition à la loi, telle qu'elle est interprétée à la lumière de la jurisprudence européenne.

Le Conseil observe ensuite, que, s'agissant de l'engagement de prise en charge produit, force est de rappeler qu'il n'est pas pertinent en l'espèce, conformément à la jurisprudence européenne susmentionnée.

De même, le simple fait que la personne rejointe dispose de ressources suffisantes ne suffit pas à établir la dépendance matérielle de la partie requérante à son égard, dès lors que la notion « à charge » requiert le cumul de ces deux aspects.

S'agissant des documents que la partie requérante reconnaît n'avoir pas communiqué à la partie défenderesse avant la prise de décision, ils ne sauraient, en tout état de cause, être pris en compte pour apprécier la légalité de la décision querellée, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de cette appréciation, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Un constat similaire s'impose envers les circonstances de « *situation sociale* » et familiale de la partie requérante, dont elle tire argument pour la première fois en termes de requête.

Pour le reste, la motivation formelle de la décision entreprise répond aux exigences édictées en la matière, dès lors qu'à la lecture de celle-ci, la partie requérante était parfaitement en mesure de comprendre sans la moindre équivoque les raisons ayant déterminé la décision de la partie défenderesse et qu'elle témoigne d'un examen sérieux des éléments de la cause.

Enfin s'agissant du grief adressé à la partie défenderesse de n'avoir pas, préalablement à sa prise de décision, informé la partie requérante de ses exigences relatives à la nature des preuves du caractère « à charge », il convient tout d'abord de rappeler que ce caractère « à charge » peut se prouver par toutes voies de droit, en manière telle que c'est à bon droit que l'administration n'a pas voulu restreindre la preuve par l'exigence de documents précis. Ensuite, outre le fait qu'aucune disposition légale ne l'y oblige, l'administration ne doit pas interpellier la partie requérante préalablement à sa décision. Il ne lui appartient pas de rechercher les éléments que la requérante entendrait faire valoir à l'appui de sa demande. Certes, s'il lui incombe le cas échéant de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite aux nombreuses demandes dont elle est saisie dans un délai raisonnable.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

3.4. Le motif tiré du défaut de preuve suffisante de la dépendance matérielle de la partie requérante, et dès lors, de la qualité « à charge », est établi et justifie à lui seul la décision de refus, dès lors qu'en l'espèce, la partie défenderesse a statué dans le cadre d'une compétence liée.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt à son premier moyen, relatif à la preuve du lien de parenté.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne peuvent être accueillis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY